

# Conditions Générales

**027A**



## **ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DU PARTICULIER**

En partenariat avec :



# SOMMAIRE

PAGE 3	<i>PRÉAMBULE</i>
<b>PAGE 4</b>	<b>ARTICLE I - QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?</b>
PAGE 4	I.1 – UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE
PAGE 4	I.2 – UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE
<b>PAGES 5 À 8</b>	<b>ARTICLE II - POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ?</b>
PAGES 5 À 7	II.1 – DOMAINES D'INTERVENTION
PAGES 7 À 8	II.2 – EXCLUSIONS GÉNÉRALES
<b>PAGE 8</b>	<b>ARTICLE III - OÙ S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?</b>
<b>PAGE 8</b>	<b>ARTICLE IV - QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?</b>
PAGE 8	IV.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)
PAGE 8	IV.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)
<b>PAGES 9 À 11</b>	<b>ARTICLE V - QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)</b>
PAGE 9	V.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT
PAGES 9 À 11	V.2 – MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE
<b>PAGE 11</b>	<b>ARTICLE VI - QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?</b>
<b>PAGE 12</b>	<b>ARTICLE VII - LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR</b>
<b>PAGE 12</b>	<b>ARTICLE VIII - ARBITRAGE</b>
<b>PAGES 13 À 14</b>	<b>ARTICLE IX - QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?</b>
PAGE 13	IX.1 – SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LÉGALE
PAGE 13	IX.2 – PRESCRIPTION
PAGE 13	IX.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS
PAGE 14	IX.4 – RÉCLAMATION
PAGE 14	IX.5 – ORGANISME DE CONTRÔLE
<b>PAGE 14</b>	<b>ARTICLE X - LOI APPLICABLE</b>

## PRÉAMBULE

### DISPOSITIONS GENERALES 201600053/DG1619896V02

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régi par le Code des Assurances, les Dispositions Générales qui suivent, ainsi que par le bulletin d'adhésion associé.

### GRUPE AMI 3F - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE DES PARTICULIERS Contrat GROUPE n° 504 827

**Le numéro du contrat : 504 827 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance.**

## DÉFINITIONS

Il faut entendre par :

- **Nous** : L'assureur, c'est-à-dire la Société Française de Protection Juridique.
- **Vous** : L'Assuré, c'est-à-dire :
  - **Vous-même** dont les coordonnées figurent sur votre bulletin d'adhésion.
  - **Votre conjoint ou assimilé** (personne vivant maritalement avec vous par exemple dans le cadre d'un PACS) ainsi que **vos enfants** à charge fiscalement ou vivant habituellement à votre foyer.
- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- **Période de garantie** : Il s'agit de la période de validité du présent contrat, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.
- **Délai de carence** : Il s'agit du délai, à compter de la date de prise d'effet de votre contrat, à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres au titre des garanties suivantes : garantie Habitation – Troubles du voisinage, tel qu'il est précisé dans l'article 2.

## ARTICLE I : QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers.**

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

### I.1 – UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, **survenant dans le cadre de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée**, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires** sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

**Ce service peut être contacté :**

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 12**

**du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h, hors jours fériés.**

### I.2 – UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

A ce titre, l'Assureur intervient à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

#### Sur un plan amiable :

**La Consultation Juridique :** Nous vous exposons (oralement ou par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

**L'Assistance Amiable :** Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du plafond amiable figurant à l'article V.2.

**VOUS NOUS DONNEZ MANDAT :** Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

#### Sur un plan judiciaire :

**La Prise en charge des frais de procédure :** Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article V.2.

#### **Modalités d'intervention**

- a. Juristes spécialisés
- b. Libre choix de l'avocat
- c. Prise en charge des frais et honoraires d'avocat selon un budget défini à l'article V.2

## ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige, sur un plan amiable ou judiciaire, vous oppose en votre qualité de particulier à un Tiers, à propos de votre vie privée, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées – sous réserve des exclusions prévues à l'article II.2

### II.1 – DOMAINES D'INTERVENTION

Vous bénéficiez de la garantie dans le cadre des événements énumérés ci-après :

#### **GARANTIE CONSOMMATION**

En cas de litiges portant sur l'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation, le financement, l'assurance de biens mobiliers ou de services.

#### **GARANTIE VACANCES**

A l'occasion de vos vacances, en cas de litige découlant :

- de l'achat de toute prestation : forfait voyage, billets (train, avion, bateau), hôtel... ;
- de la location d'un appartement, d'une maison, d'un mobil home, d'un emplacement de camping ;
- de la location d'une voiture ou d'une moto.

#### **GARANTIE ACTIVITE SPORTIVE**

En cas de litige survenant dans le cadre de vos activités sportives, régulières ou occasionnelles, au sein d'une structure ou à titre individuel, découlant des situations suivantes :

- d'un accident dont vous seriez victime, y compris en cas de compétition amateur ;
- de l'achat, la vente, l'entretien, la réparation, la location ou le stockage du matériel que vous utilisez ;
- d'un problème avec une association, un club.

Pour les activités nautiques, si le litige concerne un bateau, celui-ci doit faire **moins de 6 mètres**.

Tous les sports sont couverts **sauf les sports aériens (parachutisme, aviation, ULM...) et la pratique sportive à titre professionnel**.

#### **GARANTIE SANTE**

En cas de litige avec :

- un professionnel de la santé, une clinique ou un établissement hospitalier public ou privé à l'occasion d'un acte médical ;
- la Sécurité Sociale, votre complémentaire santé ou tout organisme social dont vous relevez ;
- un centre de soins, une maison de retraite ou une maison médicalisée.

#### **GARANTIE ADMINISTRATION**

En cas de litige avec l'Administration, les Services publics, les Collectivités locales à l'occasion duquel vous subissez à titre personnel un préjudice direct.

**Sont exclus les litiges :**

- **avec les Services des douanes ;**
- **relatifs aux autorisations administratives de travaux ;**
- **relevant du droit de l'urbanisme et de l'expropriation.**

#### **GARANTIE USURPATION DE VOTRE IDENTITE ET ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION**

Si vous êtes victime d'usurpation d'identité, de diffamation, d'atteinte à votre réputation via des messageries Internet.

## ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ? (SUITE)

### GARANTIE DEFENSE PENALE

En cas de litiges que vous rencontrez lorsque vous êtes poursuivi pour des infractions non intentionnelles.

#### **Sont exclus :**

- **Les litiges relatifs aux poursuites pénales dont vous faites l'objet pour infractions au Code de la Route ;**
- **Les infractions ayant causé un dommage à un Tiers.**

### GARANTIE RECOURS

Nous vous assistons dans vos recours lorsque vous êtes victime d'un accident causé par un Tiers avec lequel vous êtes en relation contractuelle à l'occasion des événements garantis par le présent contrat : hôtelier, restaurateur, transporteur, hôpital...

### GARANTIE VEHICULES

Notre garantie s'applique aux véhicules terrestres à moteur dont vous êtes propriétaire en nom propre, en cas de litige avec :

- le vendeur ou l'acquéreur ;
- un professionnel de l'automobile, un centre de contrôle technique ou un expert automobile ;
- le propriétaire du parking ou du local où le véhicule est parké ;
- la banque qui finance l'achat ou les réparations.

Notre garantie s'applique également si vous louez un véhicule de remplacement de votre véhicule, en cas de litige avec le loueur.

### ACTIVITES PROFESSIONNELLES

La garantie s'applique dans le cadre de votre vie professionnelle si vous êtes salarié, fonctionnaire ou assimilé.

En cas de litige avec :

- votre employeur, notamment en cas de contestation d'un licenciement ou d'une mesure disciplinaire ;
- les organismes sociaux, notamment pour la prise en charge d'un accident au titre de la législation sur les accidents du travail ;
- l'Administration lorsque vous êtes fonctionnaire.

#### **Sont exclus :**

- **les conflits collectifs (grèves, lock out),**
- **les licenciements mis en œuvre dans le cadre de la mise en redressement ou de la liquidation de l'entreprise qui vous emploie,**
- **les litiges consécutifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**

### GARANTIE HABITATION

Les litiges concernant votre résidence principale ou votre résidence secondaire la plus proche de votre domicile relatifs :

- à son achat ou à sa vente lorsque vous en êtes propriétaire ;
- à sa location lorsque vous en êtes locataire ;
- aux conflits de copropriété : contestation de décisions d'assemblée générale en application du règlement de copropriété, répartition des charges... ;
- aux travaux intérieurs de réparation, d'entretien, d'embellissements ou de rénovation, ainsi qu'au remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets ;
- aux troubles de voisinage suivants : bruits, odeurs, plantations, servitudes **sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un délai de carence de 12 mois après la date d'effet de votre contrat.**

## ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ? (SUITE)

Sont exclus les litiges :

- relatifs à des travaux extérieurs concernant les couvertures, façades, clôtures, espaces verts, dépendances ;
- concernant la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, la création ou le changement de destination d'une pièce d'habitation, l'aménagement de combles ;
- relatifs aux contrats de vente d'immeuble à construire ;
- relatifs à un problème de bornage ou de mitoyenneté ;
- vous concernant en tant que membre d'un Syndicat de copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision ;
- résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical.

### GARANTIE FISCALITE

En cas de litige faisant suite à une proposition de rectification notifiée par l'Administration fiscale portant sur vos revenus, **sauf les revenus soumis à imposition au titre des BIC, des BNC, et des bénéfiques agricoles.**

### GARANTIE SUCCESSION

Les litiges relatifs à des opérations de liquidation de la succession de vos père et mère lorsque le litige vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe ou au notaire chargé de la succession.

**Le décès doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat.**

## II.2 – EXCLUSIONS GENERALES

### **HORMIS POUR L'INFORMATION JURIDIQUE, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

Outre les exclusions énumérées ci-dessus, sont toujours exclus les litiges :

- dont la valeur à la date de la demande, en principal, porte sur un montant inférieur à 300 € TTC ;
- relevant d'un acte intentionnel de votre part ;
- vous opposant à l'assureur Multirisque Habitation ;
- vous opposant au Groupe AMI 3F ;
- relatifs aux panneaux thermiques ou photovoltaïques, ainsi qu'aux éoliennes utilisés pour votre propre compte ou dont vous tirez un bénéfice financier ;
- vous opposant à un assureur dommage ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale ;
- résultant d'un différend entre vous et nous au sujet de la présente garantie, hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;
- relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraire aux bonnes mœurs ;
- concernant les situations de surendettement ;
- concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle ;
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires ou d'attentats ou d'actes de terrorisme ;
- vous mettant en cause en tant que membre d'un Syndicat des copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision, ou Président d'un Conseil Syndical ;
- concernant le recouvrement de créances et les actes de cautionnement ;
- se rapportant à l'état civil, à la nationalité, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption, aux régimes matrimoniaux, aux procédures de divorce et aux successions (sauf ce qui est dit ci-dessus), qu'ils vous opposent à une personne privée ou à l'Administration ;
- vous opposant aux douanes ;

## ARTICLE II : POUR QUELLE NATURE DE LITIGE ÊTES-VOUS GARANTI ? (SUITE)

- portant sur des conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique, ou résultant de la participation à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique ;
- rencontrés en qualité d'associé d'une société civile ou commerciale (les SCI familiales soumises au statut fiscal de l'article 1655 Ter du Code Général des impôts sont garanties).
- les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.

## ARTICLE III : OÙ S'EXERCE VOTRE GARANTIE ?

La garantie est acquise pour tous les litiges survenant en France métropolitaine, dans les DOM TOM, en Andorre, à Monaco.

**Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.**

## ARTICLE IV : QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

### IV.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par sinistre.

#### **MONTANT :**

- **20 000 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

**ATTENTION : Ce montant ne se reconstitue pas, quelle que soit la durée de traitement du sinistre déclaré.**

### IV.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Il s'agit des montants principaux de la réclamation en deçà desquels nous n'intervenons pas.

#### **MONTANTS :**

- Le montant en principal des intérêts en jeu doit être au moins égal à **200 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.
- Si ce montant se situe entre **200 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.
- Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**ATTENTION : Toutefois aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**



## ARTICLE V : QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) ?

Nous prenons en charge dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

### V.1 – MODALITES DE PAIEMENT

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

#### France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Nous acquitterons directement, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.

#### Autres pays garantis :

- Il vous appartient, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil.
- Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons, dans les **dix jours ouvrés** de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **4 575 €**.

### V.2 – MONTANT MAXIMUM DES PLAFONDS PAR LITIGE

Les montants exprimés s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC).

Les montants de ces différents plafonds sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article IV.

#### *Plafond amiable (TTC)*

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

- Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **750 €**.

Dans le cadre d'une transaction amiable menée par votre avocat, le plafond amiable est fixé à **200 € TTC** en cas d'échec de la transaction et **500 € TTC** en cas de transaction aboutie et exécutée.

#### *Plafond judiciaire (TTC)*

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond expertise judiciaire** : Il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **2 300 € TTC**.
- **Plafond frais d'huissier de justice** : Dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Frais et Honoraires d'avocat** : Ce sont les frais et honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. (cf. : **tableau ci-après**).

## ARTICLE V : QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) (SUITE) ?

INTERVENTION	En € TTC
<b>ASSISTANCE</b>	
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	<b>400 €</b>
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	<b>325 €</b>
<b>CONTENTIEUX CIVIL</b>	
Référé	<b>480 €</b>
Juridiction statuant avant dire droit	<b>400 €</b>
Tribunal d'instance	<b>650 €</b>
Juge de proximité	<b>500 €</b>
Tribunal de grande instance	<b>950 €</b>
Tribunal administratif	<b>950 €</b>
Tribunal de Commerce	<b>950 €</b>
Commissions diverses	<b>320 €</b>
Médiation, conciliation	<b>350 €</b>
Prud'hommes / conciliation	<b>365 €</b>
Prud'hommes / Bureau de jugement	<b>720 €</b>
Prud'hommes / Département	<b>720 €</b>
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 <sup>ème</sup> classe	<b>700 €</b>
Tribunal de police sans constitution de partie civile (sauf 5 <sup>ème</sup> classe)	<b>300 €</b>
Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	<b>660 €</b>
Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	<b>720 €</b>
Assistance à instruction Tribunal correctionnel	<b>180 €</b>
Assistance à instruction Cour d'Assise	<b>275 €</b>
Obtention du dossier pénal	<b>60 €</b>
Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	<b>120 €</b>
Démarches au parquet	<b>40 €</b>
<b>APPEL</b>	
Cour d'appel	<b>1 100 €</b>
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la cour d'appel	<b>400 €</b>
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation / Conseil d'Etat / Cour d'assises	<b>1 500 €</b>
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	<b>500 €</b>
Suivi de l'exécution	<b>150 €</b>
Transaction menée jusqu'à son terme	<b>455 €</b>

## ARTICLE V : QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC) (SUITE) ?

### NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires de notaire.
- Les sommes réclamées par l'Administration, les taxes, droits et pénalités.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant et d'expert-comptable.
- Les frais de traduction.

## ARTICLE VI : QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE VOTRE CONTRAT ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté

**au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 12**  
**du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi, de 9h à 12h**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties doit être déclaré, par écrit, à :

**Groupama Protection Juridique**  
**TSA 41234**  
**92919 LA DEFENSE CEDEX**

**ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de litige doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.**

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le **numéro du contrat (504 827)** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

## ARTICLE VII : LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix.**

**ATTENTION : Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, si vous en faites la demande écrite.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

## ARTICLE VIII : ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

**Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous sous réserve :**

- Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
- D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par l'assureur **dans la limite de 200 € TTC.**

**Ou bien, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances :**

- Ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
- Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

**ATTENTION : Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.**

## ARTICLE IX : QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

### IX.1 – SUBROGATION CONVENTIONNELLE ET LÉGALE

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les Tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**ATTENTION : Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

### IX.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

### IX.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à usage de notre société. Vous pouvez, pour des motifs légitimes vous opposer à ce que les données vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale.

Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

**Groupama Protection Juridique**  
**" Service Clientèle "**  
 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

**ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de DEUX MOIS.**

## ARTICLE IX : QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ? (SUITE)

### IX.4 – RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant le traitement de votre sinistre, vous pouvez écrire à :

**Groupama Protection Juridique**  
**" Service Clientèle "**  
14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale  
**Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.**

### IX.5 – ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de :

**L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**  
61 rue Taitbout - 75009 PARIS

## ARTICLE X : LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

**Afin de vous garantir les meilleures conditions de service,  
une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :**

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**  
**Entreprise régie par le Code des Assurances**  
**Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)**  
**RCS NANTERRE : B 321776775**  
**Siège Social : 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX.**

**LE DÉMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTÉ DE RENONCIATION****Conformément à Article L 112-9 du Code des Assurances :**

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à GROUPE AMI 3F - Service Résiliation – 28 Port St Sauveur – 31000 TOULOUSE.

Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-dessous. La résiliation du contrat prendra effet au jour de la réception de la lettre recommandée par le GROUPE AMI 3F. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

**Modèle de lettre de renonciation :****Adresse où envoyer la renonciation      Par lettre recommandée****Coordonnées du Souscripteur**

Nom Prénom :

Adresse :

Code Postal et commune :

**Contrat d'assurance n°**

Date de souscription : ... /... / ...

Montant de la prime réglée :            Le ... /... / ...

Messieurs,

Je soussigné(e) ....., demeurant à ....., ai l'honneur de vous informer que conformément à Article L 112-9 du Code des Assurances j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° ....., que j'ai souscrite en date du ... /... / ... (date).

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Je vous prie de me rembourser les éventuelles cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma respectueuse considération.

A.....,

Le.....

Signature



## **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

RCS NANTERRE : B 321776775

Siège Social : 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

01 41 43 77 12

Par l'intermédiaire de :



### **GROUPE AMI 3F**

S.A. au capital de 528 082€

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

Siège Social : 28 Port saint Sauveur 31000 Toulouse

Tél. : 05 62 71 67 40 – Fax : 05 62 71 67 48

INPI PARIS n° : 98725827 - RCS Toulouse B 428 639 512 0 0014

N° ORIAS 07023519